

Commune de DAMBLAIN

Pétitionnaire

date de dépôt : 07/03/2018

demandeur : SAS JEFERCO représenté par
Monsieur ROSADO Jean François

pour : construction d'une unité de fabrication
de granulés bois

adresse terrain : Ancienne base aérienne
88320 DAMBLAIN

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de DAMBLAIN

Le maire de DAMBLAIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/03/2018 complétée le 24/05/2018 par la SAS JEFERCO représentée par Monsieur ROSADO Jean François demeurant 138 rue de la Louvière, LILLE (59800),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de fabrication de granulés bois,
- sur un terrain situé Ancienne base aérienne, à DAMBLAIN (88320),
- pour une surface de plancher créée de 2653 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/10/2007, modifié le 09/10/2010,

Vu l'avis technique favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges (SDIS) en date du 5 avril 2018,

Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

ARRÊTE

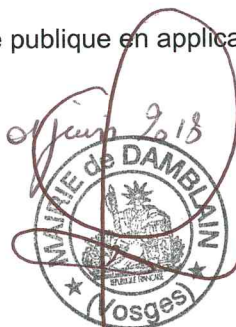
Article unique

Le permis de construire est accordé.

Les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique en application de l'article R424-6 du code de l'urbanisme.

Fait à DAMBLAIN, le 07 Juin 2018

le Maire



JMC GRANDMANGE
La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Groupement Prévention Prévision Opérations

Service prévision

Réf: FK/VJ/PREV/ 10 /2018

Affaire suivie par : Commandant Francis KLEIN

Tél : 03 29 69 54 30

Fax : 03 29 69 54 29

Courriel : francis.klein@sdis88.fr

Golbey, le **05 AVR. 2018**

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et des Secours

à

Monsieur le Directeur de l'Agence
Technique Départementale

8, rue de la Préfecture

88088 – EPINAL Cedex 9

Objet : Demande d'avis sur permis de construire

Réf : PC 088 123 18D0001

Demandeur : SAS JEFERCO représentée par Monsieur ROSADO Jean François

Adresse : Ancienne base aérienne - 88320 DAMBLAIN

Par courrier reçu en date du 22 mars 2018, vous sollicitez mon avis quand au dossier présenté par la société JEFERCO ayant pour objet la construction d'une usine de fabrication de granulés de bois sur la ZAC de Damblain.

Description succincte du projet :

Le projet concerne la construction, sur un terrain de 20,9 ha, de 4 bâtiments de type industriel, totalisant une surface de plancher de 2653 m² :

- Un bâtiment administratif ;
- Le bâtiment A qui abritera des plaquettes de bois ;
- Le bâtiment B qui abritera une installation d'écorage ;
- Le bâtiment D qui abritera une installation de granulation.

D'autres installations seront implantées sur le site mais ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire (chaudière, séchoir, silos, parc à bois).

L'étude des documents que vous m'avez transmis appelle pour ma part les observations suivantes :

Concernant la défense extérieure contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie du site sera assurée par 3 hydrants alimentés à partir du réseau spécifique d'eau incendie de la ZAC.

Concernant l'accessibilité :

Ce projet n'amène aucune remarque particulière.

J'émet en ce qui me concerne un **avis technique favorable** au projet présenté.

Nota : S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, des mesures complémentaires pourraient être prescrites à ce titre au vu notamment de l'étude de danger. L'implantation définitive des hydrants devra notamment tenir compte des zones de danger autour des silos (explosion, effondrement) ainsi que de la couverture incendie du parc à bois extérieur.

Le service prévision reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Directeur,

Colonel Sacha DEMIERRE

SDIS des Vosges – 2 Voie Husson – BP n° 79 – 88198 GOLBEY CEDEX –

Tél : 03.29.69.53.30 – Courriel : sdis.vosges@sdis88.fr